

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2021

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

M. MONGREVILLE Armand a été élu secrétaire de séance.

MOTION

1. MOTION DE LA VILLE D'OISSEL CONTRE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT DE CONSTRUCTION DU CONTOURNEMENT EST DE ROUEN AU REGARD DE SON IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE DES OSSELIENNES ET DES OSSELIENS.

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'annonce faite hier par le Premier Ministre de lancer la construction du Contournement Est de Rouen est une décision politique grave, à quelques mois des élections présidentielles, un véritable pied-de-nez à la démocratie.

Cette décision lourde de conséquence balaye avec mépris la ferme et constante opposition des élus locaux d'Oissel et d'autres réunis au sein d'une association d'élus, rejoints depuis par une large majorité à la Métropole de Rouen désormais convaincue et opposée à ce projet, ceux de l'Eure qui dénoncent également cet aménagement. Cette décision porte de lourdes conséquences sur la santé et la qualité de vie des habitants qui sont majoritairement opposés à cette autoroute polluante, bruyante et payante imaginée dans le monde d'avant.

C'est l'évidente influence de quelques-uns qui veulent tordre le bras à l'Etat pourtant condamné pour son inaction climatique ; tout ceci au détriment du plus grand nombre en imposant ce choix irresponsable en plein débat sur la santé, les dérèglements climatiques, la lutte contre l'artificialisation des sols et les équilibres urbains pour quelques avantages escomptés.

Jamais en cinquante ans, ce projet n'a trouvé de terrains propices à sa réalisation car entaché d'inconvénients bien plus importants que de gains réels :

- Les études de circulation et de report des flux attendus par cet ouvrage n'ont jamais pu démontrer leur véritable impact positif sur la qualité de vie des habitants de la métropole de Rouen,

- L'argument qui soutient l'affirmation que le développement des véhicules électriques serait la solution à tous les problèmes de bruit, de pollution ne tient pas. Les bruits de roulement, de freinage et d'accélération des véhicules électriques sont réels. Le développement des véhicules électriques qui serait lié à ce projet selon le Premier Ministre est une illusion destinée à le verdir sur le papier.

-Le coût du péage enfin sera un réel frein à l'utilisation de ce contournement conduisant inmanquablement les automobilistes et les chauffeurs routiers à ne pas l'emprunter. Avec la privatisation des concessions d'autoroutes, ce projet cofinancé par les collectivités territoriales, l'Etat et le concessionnaire va encore une fois peser sur le contribuable et les utilisateurs. Depuis la privatisation, les sociétés autoroutières augmentent en effet les tarifs de péages bien au-delà du coût des investissements et de l'entretien des infrastructures.

D'autres solutions doivent être priorisées car il est urgent de concevoir d'autres alternatives de transport des personnes et des marchandises sur Rouen. Le budget conséquent de 886 millions d'euros (chiffre de 2015) prévu dans le cadre de ce projet serait bien plus utile au développement des connexions ferroviaires, du Tram-Train sur l'ensemble de la Métropole, pour le développement du fluvial et d'autres alternatives en matière de mobilités restant à inventer, de fret limitant ainsi nos impacts sur l'environnement et la qualité de vie, dans l'intérêt général tout simplement.

Au regard des enjeux en termes de protection de l'environnement et de santé publique

Le Conseil municipal d'Oissel :

- S'oppose à la réalisation du projet de contournement Est de Rouen
- Demande à l'Etat le retrait immédiat du projet
- Demande à l'Etat l'arrêt de l'appel à candidature de mise en concession

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

FINANCES

2. DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 09 avril dernier le Budget Primitif de l'exercice 2021, le 01 juillet et

le 21 octobre dernier, des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2021 de la Ville.

3. DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 - BUDGET VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Locales permettent au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme. Dès lors, la Ville pourra, début 2022, fonctionner par référence à son budget primitif 2021.

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2022, il convient de permettre à la Ville de poursuivre l'exécution de ses missions et tout particulièrement en matière d'investissement dont le montant et l'affectation des crédits sont précisés ainsi :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	22 886,25
204	Subventions d'équipement versées	20 525,00
21	Immobilisations corporelles	186 588,37
23	Immobilisations en cours	109 875,00

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2022 dans les limites des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

4. ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que malgré les relances multiples effectuées par les services municipaux et le Trésorier Municipal, le recouvrement de certains produits communaux des années 2019 et 2020 au profit du budget de Ville n'a pu être obtenu pour des raisons diverses et énoncées dans les états transmis par la Trésorerie Municipale le 12 octobre dernier.

Ces états font apparaître une somme totale non recouvrée de 3 139,64€.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02 décembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **l'admission** en non valeur des produits irrécouvrables d'un montant total de 2 704,60€
- **l'admission** en créances éteintes des produits irrécouvrables d'un montant total de 435,04€
- **l'ordonnement** au profit du comptable public, de la somme admise en non valeur, imputé sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6541 pour un montant de 2 704,60€ et l'ordonnement de la somme admise en créance éteinte, imputé sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6542 pour un montant de 435,04€.

5. AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé en grande partie par une subvention communale votée avec le Budget Primitif.

Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2022, le Conseil Municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2021.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours d'urgence avant le vote du Budget Primitif 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le versement d'acomptes dans la limite de 350 000 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02

décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** le versement d'acomptes de subvention au budget du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite de 350 000 €.

6. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – ANNEE 2022

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Droits de place :

-emplacements, commerces ambulants (par stationnement) le mètre linéaire 3,50 €

Tarif de l'eau potable par m3 et TTC : 3,80 €

Tarif de l'électricité par Kwh et TTC 0,17 €

Vente de jetons borne camping-cars 2,00 €

Travaux au cimetière Jean Jaurès (prestations régie)

Creusement de :

fosse en terrain commun 66,30 €

fosse enfant (gratuité) - €

fosse de concession 165,25 €

garde de corps au dépositaire 12,85 €

Vacations de police funéraires

surveillance des opérations funéraires suivantes :

fermeture de cercueil pour départ hors commune 23,30 €

exhumation, translation et réinhumation de corps 23,30 €

Acquisition de concessions de terrain dans les cimetières

(+ cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes)

trentenaire 2m 299,00 €

trentenaire 4m 586,50 €

cinquantenaire 2m 499,80 €

cinquantenaire 4m 1 054,00 €

Renouvellement de concessions de terrain dans les cimetières

(+ cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes)

décennale 2m 122,50 €

décennale 4m 222,00 €

trentenaire 2m 299,00 €

trentenaire 4m 586,50 €

cinquantenaire 2m 499,80 €

cinquantenaire 4m 1 054,00 €

Acquisition et renouvellement de cases de columbarium

15 ans - case recevant une seule urne 212,00 €
 30 ans - case recevant une seule urne 289,00 €
 50 ans - case recevant une seule urne 471,50 €

15 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes 380,50 €
 30 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes 533,00 €
 50 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes 860,00 €

Acquisition nouveau badge pour borne d'accès en voiture au cimetière Jean Jaurès, suite à perte ou vol du badge initial remis gracieusement (délibération n°7 CM du 27 juin 2013) 35,00 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE FIXER** les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

7. TARIFS DES REPAS : RESTAURATION MUNICIPALE

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les revalorisations suivantes sur les tarifs de la restauration municipale, récapitulées comme suit proposées :

- Repas scolaires :

Tarif A	Gratuité
Tarif B	0,75 Euros
Tarif C	1,92 Euros
Tarif D	2,90 Euros

- Repas scolaires extérieurs : 3,82 Euros

- Livraison repas scolaires extérieurs : 43,50 Euros par livraison

-Repas scolaires adultes :

Enseignants	5,07 Euros
Enseignants indice inf. à 465	5,07 Euros – (subvention Éducation Nationale)
Assistants Educateur	3,60 Euros
Adultes extérieurs	5,55 Euros

- Repas municipaux adultes :

Personnel communal	3,60 Euros TTC dont TVA 10%
Stagiaires	Gratuité

Personnel extérieur	7,45 Euros TTC dont TVA 10%
Organismes Extérieurs	9,51 Euros TTC dont TVA 10%

Dans le cadre de la fourniture à titre exceptionnel de repas aux entreprises ou organismes extérieurs, réalisés à la demande, les tarifs sont établis comme suit :

14 Petit déjeuner hors frais de personnel	6,80 € dont TVA 10%
15 Repas+boissons+café (hors frais de personnel)	15,30 € dont TVA 10%
16 Repas pour les séminaires (hors frais de personnel)	21,85 € dont TVA 10%

Les frais de personnel seront facturés en sus au prix horaire de 26,55 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE FIXER** les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du 1er janvier 2022.

8. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 30 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

- Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

- Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021,

- Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021,

- Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

- Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

- Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n°« 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 2 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe.

AFFAIRES GENERALES - TRANQUILLITE PUBLIQUE

9. GROUPEMENT MARCHÉ DE PRODUITS D'ENTRETIEN , D'HYGIENE ET DE MATERIEL DE NETTOYAGE

Rapporteur : Martine MAGNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun d'associer les collectivités et établissements pour la réalisation de la mise en concurrence des besoins communs et donc de constituer entre eux des groupements de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L2113-1 et L2113-6 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics.

Il est proposé de créer un groupement de commande commun avec les collectivités intéressées de la Métropole et leurs établissements afin de préparer et lancer la procédure de passation d'un marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériel de nettoyage.

L'article L2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 prévoit qu'une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles du droit des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention désigne la ville de Rouen comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité et établissement public assurera le suivi de l'exécution du marché pour la partie le concernant.

En outre, la convention précise que la Commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune de Rouen.

Le groupement de commandes envisagé sera spécifique au marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage. Les frais de fonctionnement du groupement sont prévus à titre gracieux.

Ce présent projet à été présenté devant la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 2 décembre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la proposition précitée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande et tous actes relatifs à son exécution et ainsi que celle des marchés qui en résulteront.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE

10. CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE D'OISSEL SUR SEINE ET LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE RELATIVE À L'EFFACEMENT DES RÉSEAUX ET LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC QUAI DE ROUEN

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le plan pluriannuel d'investissement voirie 2017-2020 prévoit la réalisation de travaux d'effacement des réseaux ainsi que la rénovation de l'éclairage public quai de Rouen.

La conférence locale des maires a validé la réalisation de ces travaux en 2016 pour un montant total estimé à :

- 69 710,04 euros TTC soit 58 091,70 euros HT

Ces travaux sont considérés comme de l'embellissement, la ville d'Oissel sur Seine apportera un fonds de concours permettant la réalisation de cette opération.

Ce fonds de concours est fixé à 50 % maximum du montant HT de chaque opération, soit :

- 15 375,45 euros

Il convient donc de formaliser par des conventions financières le fonds de concours de la ville d'Oissel Sur Seine.

La présente convention a été exposée devant la commission n° 1 : TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE du 2 décembre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux conventions financières entre la ville d'Oissel Sur Seine et la Métropole Rouen-Normandie.

11. CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE D'OISSEL SUR SEINE ET LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE RELATIVE AUX TRAVAUX DE VOIRIE QUAI DU BUISSON ET L'IMPASSE DES LAVANDES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public métropolitain la commune d'Oissel Sur Seine et la Métropole Rouen Normandie envisagent la réalisation de travaux sur des réseaux d'eau potable pour les voiries impasse des Lavandes et Quai du Buisson, pour un montant estimé à :

- 348 000 euros TTC soit 290 000 euros HT

Ces travaux sont considérés comme nécessaires à la rétrocession de voirie, la ville d'Oissel apportera un fonds de concours permettant la réalisation de cette opération, d'un montant fixé à :

- 6 343 euros

Il convient donc de formaliser par des conventions financières la participation de la ville d'Oissel .

La présente convention a été exposée devant la commission n° 1 : TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE du 2 décembre 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux conventions financières entre la ville d'Oissel Sur Seine et la Métropole Rouen-Normandie.

12. CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE D'OISSEL SUR SEINE ET LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE RELATIVE À L'EFFACEMENT DES RÉSEAUX ET LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE TURGIS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le plan pluriannuel d'investissement voirie 2017-2020 prévoit la réalisation de travaux d'effacement des réseaux ainsi que la rénovation de l'éclairage public rue Turgis.

La conférence locale des maires a validé la réalisation de ces travaux en 2016 pour un montant total estimé à :

- 65 000 euros TTC soit 54 166,67 euros HT

Ces travaux sont considérés comme de l'embellissement, la ville d'Oissel peut donc apporter un fonds de concours permettant la réalisation de cette opération.

Ce fonds est fixé à 50 % du montant HT de chaque opération, soit :

- 27 084 euros

Il convient donc de formaliser par des conventions financières le fonds de concours de la ville d'Oissel Sur Seine.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 02 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux conventions financières entre la ville d'Oissel Sur Seine et la Métropole Rouen-Normandie.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

ENFANCE - JEUNESSE

13. AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE PREVENTION SPECIALISEE PAR L'ASSOCIATION DE PREVENTION DE LA REGION ELBEUVIENNE (APRE) SUR LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par la délibération n°16 du 21 décembre 2017, le Conseil municipal avait adopté les termes de la convention cadre tripartite de prévention spécialisée, conclue entre l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE), la Métropole Rouen Normandie et la commune d'Oissel-sur-Seine, ainsi que le référentiel de la Prévention Spécialisée et les orientations métropolitaines pour les années 2019 à 2021.

La convention, signée le 19 avril 2018 a pour objet, conformément au référentiel métropolitain de la prévention spécialisée, de définir et déterminer les modalités de coopération entre la Métropole, la Ville d'Oissel-sur-Seine et le service de prévention spécialisée de l'association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) qui intervient sur le territoire d'Oissel.

Les habilitations des services de prévention spécialisée prennent fin le 26 septembre 2022, dans ce cadre et afin d'assurer le financement de la commune, il convient aujourd'hui de proroger la convention tripartite en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2022 par avenant.

Les autres dispositions de cette convention restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-2, L. 221-1, L. 313-3, L. 313-8, L. 321-1,

Vu le décret N°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville d'Oissel-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine Maritime ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 18 décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Oissel-sur-Seine du 21 décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) du 26 octobre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES

SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DIRE** que l'avenant à la convention adoptée au conseil municipal du 21 décembre 2017 est consenti et accepté pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention tripartite relative à la mise en œuvre d'actions de Prévention Spécialisée jointe en annexe à cette délibération,
- **DE DIRE** que les autres dispositions demeurent inchangées,
- **D'AUTORISER** le versement de la subvention à hauteur de 21 219 € par an sur la période précitée et le Maire à signer toutes les pièces qui en seraient suite ou conséquence.

14. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'APRE (ASSOCIATION DE PRÉVENTION DE LA RÉGION ELBEUVIENNE) POUR L' ANNEE 2022

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par la délibération n°17 du Conseil municipal d'Oissel du 21 décembre 2017, la ville a renouvelé la signature d'une convention qui doit permettre à l'APRE (Association de Prévention de la Région Elbeuvienne) de poursuivre ses activités en direction des adolescents et des jeunes adultes âgés de 11 à 25 ans et des familles et encadrer la participation financière pour les montants suivants :

- 8 781 € pour le financement du service de prévention spécialisée, en complément de l'engagement tripartite,
- 3 500 € pour le financement de chantiers éducatifs,
- 4 040 € pour le financement de l'axe parentalité,
- 3 500 € pour le Point Écoute Ados.

Toutefois, cette adhésion a été prévue dans la délibération jusqu'en 2021. Il est donc proposé au Conseil municipal de consentir à autoriser la poursuite des engagements réciproques pour l'année 2022 en parallèle de renouvellement des habilitations de l'APRE .

Les autres dispositions de la délibération du 21 décembre 2017 restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** la poursuite de la convention entre l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne et la Ville d'OISSEL pour les années 2022 à 2024 et verser le montant de subvention ci-dessus précisé.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

15. AVENANT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)- EXTRASCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (Ctg), un avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire » 2021-2023 doit être signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel-Sur-Seine, afin que toutes les structures déclarées en « accueil de loisirs extrascolaire » auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de Seine-Maritime, puissent bénéficier, en plus de la prestation de service Caf, du bonus « territoire Ctg ». Cette aide complémentaire à la prestation de service est une subvention de fonctionnement qui vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Les « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » concernés par l'accueil extrascolaire sont les suivants :

- Germinal « été sportif »
- Centre de loisirs de quartier « les Violettes »
- Centre de loisirs Charlie Chaplin

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été)
- Les samedis sans école
- Les dimanches

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de signer cet avenant pour permettre le versement de la prestation de service et du bonus « territoire Ctg »,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Mr Le Maire à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire bonus CTG » 2021-2023

16. AVENANT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) PERISCOLAIRE-BONUS TERRITOIRE CTG

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (Ctg), un avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire » 2021-2023 doit être signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel-Sur-Seine, afin que toutes les structures déclarées en « accueil de loisirs périscolaire » auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de Seine-Maritime, puissent bénéficier, en plus de la prestation de service Caf, du bonus « territoire Ctg ». Cette aide complémentaire à la prestation de service est une subvention de fonctionnement qui vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Les « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » concernés par l'accueil périscolaire sont les suivants :

- Ecole Pierre Toutain
- Ecole Maternelle Jean Jaurès
- Ecole Elémentaire Jean Jaurès
- Ecole Pasteur
- Ecole Ferry Mongis
- Ecole Camille Claudel
- Centre de loisirs de quartier « les Violettes »
- Centre de loisirs Charlie Chaplin

Le temps périscolaire pris en compte par la Caf se situe comprend l'ensemble des temps d'accueils se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école, à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de signer cet avenant pour permettre le versement de la prestation de service et du bonus « territoire Ctg »,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cet avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire » 2021-2023 bonus CTG

17. AVENANT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ACCUEIL ADOLESCENTS-BONUS TERRITOIRE CTG

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (Ctg), un avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Accueil Adolescents » 2021-2023 doit être signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel-Sur-Seine, afin que l'accueil de jeunes « Les Oiseaux/Vosges », déclaré en tant que auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de Seine-Maritime, puisse bénéficier, en plus de la prestation de service Caf, du bonus « territoire Ctg ». Cette aide complémentaire à la prestation de service est une subvention de fonctionnement

qui vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de signer cet avenant pour permettre le versement de la prestation de service et du bonus « territoire Ctg »,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cet avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Accueil Adolescents » 2021-2023 bonus CTG .

18. AVENANT PRESTATION DE SERVICE ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT-EAJE BONUS TERRITOIRE CTG

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (Ctg), un avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant-EAJE» 2021-2023 doit être signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de Seine-Maritime et la ville d'Oissel-Sur-Seine, afin que la halte-garderie« 1,2,3 Soleil» puisse bénéficier, en plus de la prestation de service unique Caf, du bonus « territoire Ctg ». Cette aide complémentaire à la prestation de service unique est une subvention de fonctionnement qui vise à favoriser le maintien de l'offre et à encourager son développement.

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de signer cet avenant pour permettre le versement de la prestation de service unique et du bonus « territoire Ctg »,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cet avenant à la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Établissement d'accueil du jeune enfant-EAJE» 2021-2023 bonus CTG

19. AVENANT CONVENTION PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention formalisant la validation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, du projet éducatif territorial déposé par la collectivité, ainsi que l'octroi du label « plan mercredi » arrivera à son terme le 18 Décembre 2021.

Le projet éducatif territorial (PEDT) définit la démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Il nécessite une évaluation et une révision tous les 3 ans.

La crise sanitaire ayant contraint les services de la ville à reporté ce travail de réflexion, un avenant à la convention de 2018, prolongeant la validité de cette dernière d'une année, est proposé afin de garantir nos droits jusqu'à la rédaction du PEDT révisité.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention Le projet éducatif territorial

20. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION BAFA ET BAFD

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé une mise à jour de l'aide au remboursement des frais de stage BAFA et BAFD comme suit :

Les animateurs résidant à Oissel-Sur-Seine et recrutés dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs de la ville (extrascolaires et mercredis) pourront prétendre à une participation financière de la ville d'Oissel-Sur-Seine dans le cadre de leur formation BAFA et BAFD (stage de formation générale et stage d'approfondissement, à l'exception des stages portant un avis défavorable).

L'aide financière sera versée au prorata du nombre de journées travaillées, à raison de 5€ par journée travaillée, et ne pourra excéder 50% de la somme réellement payée par le stagiaire (sur présentation d'une facture acquittée).

L'animateur devra formuler sa demande par un courrier adressé à Monsieur le Maire, accompagné d'une attestation de stage portant un avis favorable.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter les conditions de prise en charge des frais de formation BAFA et BAFD telles qu'elles viennent d'être définies
- **DE DIRE** que cette prise en charge prendra effet à partir du 20 Décembre 2021

21. ACCUEIL DE JEUNES BÉNÉVOLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "TOPE LA !"

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

A travers le Dispositif « Tope-là », le Département de Seine-Maritime permet aux jeunes âgés entre 16 et 25 ans de réaliser leur projet en contrepartie d'un engagement bénévole. Pour être éligible, le projet personnel du jeune doit viser l'autonomie à travers le logement, les études, la formation, la santé, la mobilité (locale, européenne, internationale)...

Afin de soutenir l'implication des jeunes dans la vie citoyenne, il est proposé que des missions de bénévolat ne dépassant pas 40 heures soient proposées aux jeunes inscrits dans ce dispositif au sein des services de la ville d'Oissel.

Les missions de bénévolat devront être des actions de participation à la vie de la collectivité, répondant à des objectifs de civisme, comme par exemple :

- La maintenance des infrastructures du matériel , comme par exemple : l'affichage d'informations, la dépollution des stades de sport, du parc du centre de loisirs, réparation des filets de buts, des vélos des centres de loisirs, l'inventaire du matériel sportif et ludique...
- La participation à des événements culturels, sportifs, festifs, à des rassemblements citoyens, aux banquets des anciens (...); comme par exemple, la diffusion des supports de communication, la décoration des lieux, l'aide à l'aménagement, au rangement, et l'accueil du public ...
- Décoration des accueils des services en fonction des thématiques du calendrier.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accueillir des jeunes bénévoles selon les conditions qui viennent d'être définies

22. TARIFS DES ACTIVITÉS AU DÉPART DU CENTRE DE LOISIRS DE QUARTIERS « LES VIOLETTES » ET DE L'ACCUEIL DE JEUNES « LES OISEAUX-VOSGES »

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les activités qui donnent lieu à des droits d'entrée et/ou certaines sorties sont facturées au public

fréquentant le centre de loisirs de quartier « Les Violettes » et l'Accueil de jeunes « les Oiseaux Vosges ».

La facturation est matérialisée sous forme de tickets, en vente au Service Enfance Jeunesse (1 ticket = 1,50€).

Les tickets sont remis au personnel pédagogique encadrant pour acquittement des activités et/ou des sorties, selon le barème suivant :

Sorties et activités de proximité, dont :	Piscine extérieure à Oissel, patinoire de Cléon, minigolf, baignade (mer et lac), pêche, zoo de Clères, cinéma d'Oissel, balade en bateau (département), visite/balade, (ex : capitale, marché... sans activité) Musées (département), visites culturelles/du patrimoine/pédagogiques (département)	Remise d'1 ticket
	Cinéma, bowling, biotropica, patinoire de Rouen, ferme pédagogique, vélorail, pédalo, canoë kayak, zoo de Cerza, zoo de Jurques, bateau mouche Parisien, visites culturelles/du patrimoine/pédagogiques (région et Paris), Musées (région et Paris), Loisirland, cirque et spectacle pour enfants, Aquajump, foot indoor	Remise de 2 tickets
Activités et sorties spécifiques dont :	Dock laser, catamaran, équitation, luge d'été, tir à l'arc, jump, paddle, escalade indoor	Remise de 3 tickets
	Parc du Bocasse, parc de Festyland, Parc St Paul	Remise de 4 tickets
	Ski nautique, surf	Remise de 5 tickets
	Accrobranche, Karting, Manifestation au Kindarena, laser game, activité Team Break, visite du Parc des Princes, Visite du Stade de France	Remise de 6 tickets
	Escalade, char à voile	Remise de 7 tickets
	Parc de loisirs ou d'attraction (hors région), concert en salle	Remise de 9 tickets

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter les tarifs des activités et des sorties tels qu'ils viennent d'être déterminés ;
- **DE DIRE** que les tarifs prendront effet dès le 20 Décembre 2021 ;

23. TARIFS DE LA COTISATION ANNUELLE DU CENTRE DE LOISIRS DE QUARTIER "LES VIOLETTES" ET DE L'ACCUEIL DE JEUNES "LES OISEAUX/VOSGES"

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La cotisation annuelle permet d'établir une « carte Jeunes » qui donne accès au centre de loisirs de quartier « les Violettes » ou à l'accueil de jeunes « les Oiseaux/Vosges » et accorde la gratuité, pendant l'année de référence, à deux sorties payantes au tarif minimum.

Il est proposé de fixer le barème suivant à compter du 3 Janvier 2022 :

Quotient	Participation famille Cotisation
Participation sur présentation de l'aide de la Caf	
Quotient ≤ à 350 € à partir du 2 ^{ème} enfant	2,15 €
Quotient ≤ à 350 €	2,70 €
Entre 350,01 et 450 €	3,15 €
Entre 450,01 et 600 €	3,70 €
Participation sans aide de la Caf	
Quotient ≤ à 544,80 €	4,25 €
Entre 544,81 et 629,60 €	4,75 €
Entre 629,61 et 717,90 €	5,30 €
Entre 717,91 et 806,30 €	5,85 €
Quotient ≥ à 806,31 €	6,30 €
Participation extérieure	
Extérieur avec aide aux temps libre de la Caf	8,55 €
Extérieur sans aide aux temps libre de la Caf	9,25 €

Tarif dégressif :

Le tarif relatif au quotient de la famille est appliqué pour le premier enfant et le tarif de la tranche immédiatement inférieure est appliqué à partir du 2^{ème} enfant.

Calcul du quotient familial pour l'année 2022

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2020 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (divisé par)/ le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant)

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter le barème de la cotisation annuelle
- **DE DIRE** que le barème prendra effet au 3 janvier 2022

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

24. ANNEXE 2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB ESPERANCE D'OISSEL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2022 un partenariat avec l'Espérance d'Oissel par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 12 510 € pour l'année 2022. Elle sera précisée dans l'annexe financière 2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe 2022 à la convention d'objectifs de l'Espérance d'Oissel.

25. ANNEXE 2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB NAUTIQUE D'OISSEL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2022 un partenariat avec le Club Nautique d'Oissel par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 9 470 € pour l'année 2022. Elle sera précisée dans l'annexe financière 2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2022 de la convention d'objectifs du Club Nautique d'Oissel.

26. ANNEXE 2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE RANDO OISSEL CLUB

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2023 un partenariat avec le Randonnée Oissel Club par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser une subvention de 490 € pour l'année 2022. Elle sera précisée dans l'annexe financier 2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2022 de la convention d'objectifs du Randonnée Oissel Club.

27. TARIFS 2022 DE LA COTISATION ANNUELLE POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES MUNICIPALES « OISSEL SPORTS »

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de favoriser le développement de la pratique sportive, la municipalité met en place et propose une offre d'animations sportives diverses à destination des jeunes de 6 à 17 ans durant les petites vacances scolaires.

Pour ce dispositif « Oissel sport », la cotisation annuelle donne accès aux activités sportives municipales mises en place durant les petites vacances scolaires.

Il est proposé de fixer le barème suivant à compter du 3 Janvier 2022 :

Quotient	Participation famille Cotisation
Participation sur présentation de l'aide de la Caf	
Quotient ≤ à 350 € à partir du 2 ^{ème} enfant	2,15 €
Quotient ≤ à 350 €	2,70 €
Entre 350,01 et 450 €	3,15 €
Entre 450,01 et 600 €	3,70 €
Participation sans aide de la Caf	
Quotient ≤ à 544,80 €	4,25 €
Entre 544,81 et 629,60 €	4,75 €
Entre 629,61 et 717,90 €	5,30 €
Entre 717,91 et 806,30 €	5,85 €
Quotient ≥ à 806,31 €	6,30 €
Participation extérieure	
Extérieur avec aide aux temps libre de la Caf	8,55 €
Extérieur sans aide aux temps libre de la Caf	9,25 €

Tarif dégressif :

Le tarif relatif au quotient de la famille est appliqué pour le premier enfant et le tarif de la tranche immédiatement inférieure est appliqué à partir du 2ème enfant.

Calcul du quotient familial pour l'année 2022

1/12^{ème} des revenus annuels déclarés en 2020 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage,

invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (divisé par)
Le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant)

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter le barème de la cotisation annuelle
- **DE DIRE** que le barème prendra effet au 03 janvier 2022.

28. RENOUELEMENT 2022 DE LA CONVENTION PISCINE ENTRE LA VILLE ET L'HOPITAL D'OISSEL SUR SEINE

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé au Conseil municipal la demande du centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen – Hôpital d'Oissel de mettre à disposition moyennant un droit d'entrée (2,80€ par patient), un créneau hebdomadaire à la piscine municipale Claude-Lebourg le jeudi après-midi, pour y développer avec les résidents des activités ayant pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation encadrées par du personnel soignant de l'hôpital. Selon la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2008, les accompagnants seront exonérés de droit d'entrée.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des résidents du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen – Hôpital D'Oissel .

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2022 relative de l'accueil des résidents du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen – Hôpitaux de Rouen – Hôpital D'Oissel à la piscine municipale Claude Lebourg.

29. CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS PAR LES COLLEGIENS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2021 A 2024

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité et le Département de Seine-Maritime et le collège établissent un partenariat relatif à l'utilisation d'équipements sportifs couverts par les collégiens. Ce partenariat

nécessite la signature d'une convention tripartite. Le coût horaire d'utilisation d'un équipement sportif couvert est fixé à 11,42 euros par heure pour une ou plusieurs classes.

La précédente convention étant arrivée à terme au 10 juillet 2021, il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler la convention tripartite pour les années scolaires de 2021 à 2024.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 Novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les collégiens pour les années scolaires 2021 à 2024.

30. SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION « UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE »

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition à l'association « Union commerciale et artisanale »:

ASSOCIATIONS	SUBVENTION DEMANDÉE	SUBVENTION ATTRIBUÉE	AIDES EN NATURE
- UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE	7 500 €	7 500 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 25 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

31. CONVENTION ASSOCIATION AUX PANIERS D'OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

L'association Aux paniers d'Oissel, a pour objet de regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire en respectant les principes des Amap (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne). Elle met en relation des adhérents et des producteurs dans le cadre d'une gestion désintéressée, elle ne participe pas à l'achat ni à la vente des denrées.

Pour pouvoir exercer cette nouvelle activité, l'association Aux paniers d'Oissel sollicite le prêt de la salle Normande les jeudis de 17h30 à 19h30.

Après études des disponibilités, il est proposé de la mise à disposition gracieuse de la salle Normande tous les jeudis de 17h30 à 19h30.

Les conditions d'utilisation de cette salle municipale sont définies dans le cadre d'une convention pour l'année 2022. Cette convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour les années 2023 et 2024.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention avec l'association Aux paniers d'Oissel pour la mise à disposition gracieuse de la salle Normande les jeudis de 17h30 à 19h30.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

32. CONVENTION RÉSIDENCE ACTION CULTURELLE ASSOCIATION COMÉDIE ERRANTE / VILLE D'OISSEL 2021

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'association la Comédie Errante a sollicité la ville pour être partenaire d'un projet de résidence autour du théâtre et de la vidéo à destination des osseliens dont la restitution a eu lieu le vendredi 24 septembre 2021 à l'Espace Aragon dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle.

Ce projet s'est adressé aux jeunes fréquentant le Centre de loisirs Charlie Chaplin pour la réalisation de vidéos intégrées au spectacle final. Un appel à participation à toutes les personnes désirant rejoindre l'aventure a également été lancé, réunissant une vingtaine de personnes, tout âge confondu. La résidence, comprenant des temps d'atelier et les répétitions nécessaires à la réalisation du spectacle, s'est déroulée pendant l'été et le mois de septembre 2021.

Considérant :

- La volonté de l'association la Comédie Errante de proposer un projet de résidence théâtrale sur le territoire communal à destination d'un public varié, ouvert à tous et gratuitement,

- La qualité des projets culturels portés par la Comédie Errante depuis de nombreuses années sur le territoire,

Il est proposé de soutenir ce projet de résidence théâtrale auprès de la Comédie Errante dont les modalités sont définies dans la convention jointe à la délibération.

Le montant de la participation à ce projet est fixé à 2 500€ pour la collectivité, soit environ 28% de la somme globale (9 000€ répartis de la manière suivante 2 500€ ville d'Oissel-sur-Seine, 2 500€ pour la Direction Régionale Jeunesse et Cohésion Sociale, 2 500€ pour le Crédit Agricole et 1 500€ pour la Comédie Errante)

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer la convention Résidence action culturelle association Comédie Errante / ville d'Oissel-sur-Seine aux conditions financières ci-dessus définies.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

33. RECONDUCTION CONVENTION ACTION CULTURELLE SOUTIEN AU THÉÂTRE ASSOCIATION COMÉDIE ERRANTE / VILLE D'OISSEL 2022

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention Action culturelle, soutien au théâtre liant la ville d'Oissel à l'association la Comédie Errante arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Considérant :

- Le développement, local et régional, de l'action de la compagnie au service de la création théâtrale dont la poursuite du dispositif « Chemins d'acteurs »

- La reconnaissance de la Comédie Errante par le Centre National du Théâtre dans son pôle "formation – enseignements privés" pour les cours d'art dramatique qu'elle développe et qui permettent d'accéder aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art dramatique

- La création de deux spectacles ou mise en place de projets culturels chaque année à Oissel

Il est proposé de poursuivre le soutien de la ville à la création théâtrale auprès de la Comédie Errante et de renouveler la convention Action culturelle du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 25 000 € pour l'année 2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER**, le renouvellement de la convention Action culturelle, soutien au théâtre pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 aux conditions financières ci-dessus définies.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer la convention Action culturelle, soutien au théâtre - association la Comédie Errante / ville d'Oissel-sur-Seine pour l'année 2022.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération

34. AVENANT RECONDUCTION CONVENTION ÉCOLE DE THÉÂTRE AVEC L'ASSOCIATION LA COMÉDIE ERRANTE

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention École de théâtre liant la ville d'Oissel à l'association La Comédie Errante a été reconduite en juillet 2021 pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

Cette activité est intégrée au sein du Cercle municipal des loisirs, elle permet d'initier quatre groupes de jeunes âgés de 8 à 20 ans à la pratique du théâtre, tous les lundis et mardis soir.

Pour plus de lisibilité concernant les deux conventions liant la ville d'Oissel à l'association La Comédie Errante (action culturelle soutien au théâtre et école de théâtre), pour favoriser l'émergence de projets tout au long de l'année et pour rendre plus cohérent la transmission des documents bilans et prévisionnels demandés à l'association, il est proposé de changer la temporalité de la convention et de l'aligner sur celle de l'action culturelle basée sur l'année civile.

Il est donc proposé de faire un avenant à la convention École de théâtre initialement prévue pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022. Sa reconduction sera envisagée ensuite pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Pour rappel, le montant de la participation annuelle à cette action est fixé à 7 670 €.

Cette subvention est versée en 3 fois : 1 426€ en novembre / 3 122€ en février / 3 122€ en juin. Il conviendra donc de modifier également le versement de ces sommes.

La somme versée en novembre correspondant à 1 426€ devra être versée en novembre 2022 dans le cadre de l'avenant à la convention modifiant sa durée.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** la modification de la convention École de théâtre prévue pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022, aux conditions financières ci-dessus définies.
- **DE DIRE** que sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer l'avenant à la convention Reconduction École de théâtre 2021-2022, Ville d'Oissel / La Comédie Errante.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

35. RECONDUCTION CONVENTION ACTION CULTURELLE SOUTIEN A LA CHANSON ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORCHESTRE DU GRAND TURC / VILLE OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention Action culturelle, soutien à la chanson liant la ville d'Oissel à l'association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Considérant :

- Les succès remportés auprès du public par les créations de spectacles à chaque nouvelle rencontre avec le public
- La volonté de l'association de développer de nouveaux projets sur le territoire
- La participation à la nouvelle édition des Quais en fête le 4 septembre 2021 avec animation en soirée d'un « cabaret concert »

Il est proposé de poursuivre le soutien de la ville à la chanson auprès de l'association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc et de renouveler la convention Action culturelle du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 5 980 € pour l'année 2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, le renouvellement de la convention Action culturelle, soutien à la chanson pour la

période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 aux conditions financières ci-dessus définies.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention Action culturelle, soutien à la chanson - association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc / ville d'Oissel-sur-Seine pour l'année 2022.
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

36. AVENANT RECONDUCTION CONVENTION ATELIER CHANSON AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORCHESTRE DU GRAND TURC

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention Atelier chanson du Petit Conservatoire du Grand Turc liant la ville d'Oissel à l'association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc a été reconduite en juillet 2021 pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

L'activité d'atelier chanson proposée dans le cadre du Petit Conservatoire du Grand Turc est complémentaire des disciplines dispensées au sein de l'École municipale de musique et de danse. Elle permet de continuer à soutenir l'enseignement de la chanson française.

Un ou deux spectacles des élèves de l'atelier chanson sont présentés à chaque saison culturelle à l'Espace Aragon.

Pour plus de lisibilité concernant les deux conventions liant la ville d'Oissel à l'association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc (action culturelle soutien à la chanson et atelier chanson), pour favoriser l'émergence de projets tout au long de l'année et pour rendre plus cohérent la transmission des documents bilans et prévisionnels demandés à l'association, il est proposé de changer la temporalité de la convention et de l'aligner sur celle de l'action culturelle basée sur l'année civile.

Il est donc proposé de faire un avenant à la convention Atelier chanson initialement prévue pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022. Sa reconduction sera envisagée ensuite pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Pour rappel, le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 5 700€. Cette subvention est versée en 2 fois : 3 000€ en janvier et 2 700€ en juin.

Concernant l'avenant et la modification de durée, aucune somme supplémentaire ne sera versée, les versements ayant lieu entre janvier et juin.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** la modification de la convention Atelier chanson prévue pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022, aux conditions financières ci-dessus définies.

- **DE DIRE** que sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2022.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer l'avenant à la convention Reconductio n Atelier chanson 2021-2022, Ville d'Oissel / Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

37. RECONDUCTION CONVENTION DE PARTENARIAT COMITE DES FÊTES D'OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La convention de partenariat liant la Ville d'Oissel au Comité des fêtes arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Considérant :

- l'attachement de la ville d'Oissel depuis de nombreuses années à la programmation de fêtes populaires locales organisées en salle ou en plein air et le souhait de continuer à répondre à cette demande de la population.

- la programmation des manifestations envisagées pour l'année 2022, sous réserve de la disponibilité de la salle du Palais des Congrès et des conditions sanitaires : soirée années 70/80, des thés dansants, animation c'est gonflé ! une après-midi autour de structures gonflables pour les enfants, fête de la Saint-Jean (foire à tout), fête de la Saint-Martin, le marché de Noël, la participation aux événements culturels de la ville (Quais en fête, Balades du Hérisson, Ciné plein air avec retraite aux flambeaux) ainsi que la participation à des événements d'animation du centre-ville en partenariat avec l'UCA et la ville d'Oissel-sur-Seine (Oissel fête le printemps et Oissel fête Noël).

- le partenariat sur l'année 2021 pour l'organisation de nouvelles manifestations sur la période estivales (journée du 8 août place des bleuets, le 18 septembre quartier Saint-Julien, la Saint Martin, La foire à tout, Quai en fête, Marché de Noël)

Il est proposé de poursuivre le soutien de la ville au Comité des fêtes pour l'organisation de manifestations festives et de reconduire la convention de partenariat établie entre la ville d'Oissel et le Comité des Fêtes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 25 000€ pour l'année 2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 23 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Christine LOPEZ-ROUILLARD, François CLERET

- **DE FIXER** le montant de la subvention à 25 000€ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer la convention de partenariat Comité des fêtes / Ville d'Oissel pour l'année 2022.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération

38. TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Rapporteur : Philippe CORNELISSEN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé d'augmenter les tarifs H.T. de location des salles municipales de 1,5 % à compter du 1er janvier 2022, les nouveaux tarifs sont ainsi fixés comme suit :

SALLES	Tarifs H.T « OSSELIENS »	Tarifs H.T « EXTERIEURS »
PALAIS DES CONGRES		
Salle à la journée, hors week-end	272.02 €	457.26 €
Salle, mobilier, cuisine et vaisselle à la journée en week-end	581.19 €	872.28 €
Installation / désinstallation de la salle en position concours		507.95 €
Forfait par jour supplémentaire		102.34 €
Mise à disposition technicien son / éclairage intermittent ou personnel communal	Calculé au tarif en vigueur	
CHATEAU DE LA MARQUISE		
Location, 1 journée hors week-end	173.68 €	239.89 €
Salle n° 1 et 2, cuisine et vaisselle en week-end	451.63 €	678.89 €
Salle billard uniquement en salle supplémentaire	89.32 €	
ARAGON		
Salle du théâtre, à la journée Un technicien son, éclairage compris	1160.56 €	1160.56 €
Salle du théâtre, à la ½ journée Un technicien son, éclairage compris	580.26 €	580.26 €
SALLE FERNAND LEGAGNEUX		
Location 1 journée hors week-end	114.54 €	173.68 €
Salle et vaisselle en week-end	194.36 €	290.13 €
SALLE NORMANDE		

Location 1 journée hors week-end	207.48 €	311.73 €
Location à la journée en week-end	249.30 €	374.17 €
Salle, cuisine et vaisselle en week-end	498.59 €	748.33 €
FOYER MUNICIPAL		
Location salle du rez-de-chaussée, 1 journée hors week-end	137.07 €	203.76 €
Location salle du rez-de-chaussée et vaisselle en week-end	272.26 €	408.44 €
Salles du RDC N°4 ; à l'étage N°1 ; à l'étage N° 2 La salle N°4 en complément de la location de salle du rez-de-chaussée Les salles N° 1 & 2 ne sont payantes que pour des événements d'ordre privé : ex : départ en retraite	53.60 €	
LOCATION DE LA VAISSELLE SEULE SANS LOCATION DE SALLE	1.03 € (le couvert)	
HEURE DE MENAGE	Calculé au tarif en vigueur	
LOCATION JOUR FÉRIÉ		
Lorsqu'une location a lieu un jour férié durant la semaine, le tarif week-end sera appliqué.		
GRATUITÉ		
Les associations subventionnées, dont le siège social est à Oissel, bénéficieront de la mise à disposition gratuite des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal. Le bénéfice de cette gratuité est laissé à l'appréciation du groupe de travail d'attribution des salles, au vu du nombre de personnes attendues à la manifestation.		
Les couples célébrant les Noces d'Or, Noces de Diamant, à la Mairie d'Oissel, bénéficieront de la mise à disposition gratuite d'un des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal sous réserve de disponibilité d'une des salles.		
Les osseliens célébrant leur 100 ans bénéficieront de la mise à disposition gratuite d'un des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal sous réserve de disponibilité d'une des salles.		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** l'adoption des tarifs H.T. proposés ci-dessus qui prendront effet pour toutes les réservations dont les courriers seront traités à compter du 1er janvier 2022.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

39. DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - UTILISATION DU SERVICE FRANCECONNECT POUR L'AUTHENTIFICATION DES USAGERS SUR LE GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

A partir du 1^{er} janvier 2022, la commune doit mettre en œuvre la dématérialisation des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et plus particulièrement la saisine de l'administration par voie électronique (SVE), et ce conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi les usagers qui le souhaitent devront avoir la possibilité de déposer leurs dossiers (permis de construire, déclaration préalable de travaux, etc.) par voie électronique. Ils garderont toujours la possibilité d'un dépôt de dossier papier, comme précédemment.

Afin d'assurer ce dépôt dématérialisé, il est proposé d'utiliser le service FranceConnect. Celui-ci est un service déployé par l'administration française, n'implique aucun coût, et son adhésion est pour une durée indéterminée.

Vu l'arrêté du 24/07/2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé FranceConnect ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), nécessitant la mise en place d'un télé-service pour réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 et l'arrêté du 27 juillet 2021 définissant les normes techniques des téléprocédures relatifs à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Considérant :

- que la commune doit publier un acte réglementaire autorisant la mise en œuvre d'un ou plusieurs téléservices publics ;
- que la commune pourra utiliser les services de FranceConnect, totalement gratuits, pour simplifier les démarches en ligne des usagers ;
- que l'identification d'un usager est requise exclusivement pour accomplir une démarche administrative individuelle et qu'aucun traitement de données à caractère personnel ne peut être imposée à l'internaute pour accéder à une information générale ;
- que les données personnelles traitées dans le cadre de FranceConnect ne doivent pas être utilisées pour alimenter d'autres fichiers ni pour constituer un fichier de populations ;
- que le dispositif FranceConnect est facultatif et qu'il est nécessaire de maintenir une voie alternative pour accéder aux mêmes services publics ;
- que les usagers disposent d'un droit d'opposition pour motif légitime sauf si l'acte réglementaire portant création du téléservice proposant de recourir à FranceConnect en dispose expressément autrement ;
- que les personnes concernées bénéficient des droits d'accès de rectification et de suppression auprès des différents services.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE , le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** l'adhésion aux services francophones FranceConnect de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'État ;
- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion est pour une durée indéterminée et n'implique aucun coût ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou le 4^{ème} adjoint délégué à l'urbanisme et à l'habitat, à signer tous les documents nécessaires à ces démarches, et qui font suite et conséquence.

40. DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - APPROBATION DU RÉGLEMENT DÉFINISSANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU GUICHET

NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

A partir du 1^{er} janvier 2022, et dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, la commune doit mettre en place un service de dépôt des dossiers et de saisine par voie électronique (SVE), conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi les usagers qui le souhaitent devront avoir la possibilité de déposer leurs dossiers (permis de construire, déclaration préalable de travaux, etc.) par voie électronique. Ils garderont toujours la possibilité d'un dépôt de dossier papier.

Pour cela la commune va mettre en place un télé-service : le guichet automatique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Afin d'encadrer la mise en œuvre du GNAU, elle doit établir et approuver un règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme, via le GNAU.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment son article L. 112-8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme.

Considérant le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et l'obligation pour les communes de réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que pour répondre à cette obligation, la commune va procéder au déploiement d'un télé-service : le guichet automatique des autorisations d'urbanisme (GNAU) ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver le règlement en vigueur pour les usages des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme via le GNAU.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement en vigueur pour les usages des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme ci-annexé et disponible sur le site dédié.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE , le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le règlement en vigueur pour les usages des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme ci-annexé

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou le 4^{ème} adjoint délégué à l'urbanisme et à l'habitat, à signer tous les documents nécessaires, et qui font suite et conséquence.

41. VENTE DE LA PARCELLE SISE 31 RUE DE LA REPUBLIQUE CADASTREE SECTION AN N°800 P- DELIBERATION MODIFICATIVE

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la commune d'Oissel a entériné la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 800 P, pour une superficie de 1 602 m², à la SCCV STG, représentée par Monsieur Pedro ESPINCHO, propriétaire de la parcelle sise 31 rue de la République, et cadastrée section AN n° 618, dans le cadre d'un projet de construction à vocation d'habitat.

Afin de pouvoir réaliser son projet, il souhaite acquérir une partie de la parcelle communale, qui jouxte sa propriété, sise 31 rue de la République, cadastrée section AN n°800 P, d'une surface approximative de 1602 m².

Ce projet comprend également la cession à la SCCV STG la parcelle AN 619, d'une surface de 14 m², et une partie de la parcelle AN n° 869, pour une surface approximative de 36 m². En contrepartie, une partie de la parcelle AN n° 618, pour une surface approximative de 50 m², sera cédée à la commune puis intégrée dans le bail emphytéotique administratif de la résidence Eldorado.

Ainsi la commune a proposé un prix de 76 euros le m², soit 122 000 euros, avec prise en charge des frais de notaire et de géomètre par l'acquéreur. Cette offre a été acceptée par Monsieur Pedro ESPINCHO dans un courrier en date du 30 septembre 2021.

La délibération du 1^{er} juillet 2021 prévoyait une vente dans un délai de 6 mois à compter de son caractère exécutoire. La vente ne pouvant pas avoir lieu à cette échéance, notamment en l'absence de document d'arpentage, une nouvelle délibération est présentée.

Considérant la politique municipale accompagnant les projets en faveur de la mixité sociale et la diversité de l'habitat, et d'une politique d'accession abordable ;
Considérant la volonté municipale de poursuivre ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'avis de France Domaines en date du 19 janvier 2021

Vu la délibération n°32 en date du 1^{er} juillet 2021

Vu la délibération N°19 en date du 21 octobre 2021

Vu le courrier de Monsieur Pedro ESPINCHO en date du 30 septembre 2021.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Cette délibération complète les délibérations n° 32 du 1^{er} juillet 2021 et n° 19 du 21 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE COMPLETER** les délibérations n° 32 en date du 1^{er} juillet 2021 et n°19 du 21 octobre 2021.

- **DE POURSUIVRE** la vente à la SCCV STG, représentée par Monsieur Pedro ESPINCHO, une partie de la parcelle sise 31 rue de la République, cadastrée section AN n°800 p, d'une surface approximative de 1602 m², au prix de 122 000 euros, frais de notaire et de géomètre en sus à sa charge,

- **DE POURSUIVRE** l'échange entre la commune d'Oissel et la SCCV STG représentée par Monsieur Pedro ESPINCHO, les parcelles suivantes cadastrées :

- section AN n° 619, d'une surface de 14 m², et section AN n° 869 p, d'une surface approximative de 36 m², et appartenant à la commune d'Oissel dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif avec la SIEMOR ;

- section AN n° 618, d'une surface approximative de 50 m², appartenant à la SCCV STG.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire représentant la ville d'Oissel Sur Seine, sis 26 rue Maladrerie 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire, et qui font suite et conséquence.

42. TERRAIN RUES DEHAIS - JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES AI N° 614 À 620, 622, 1097, 1269 ET 1103 P

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel souhaite réaliser une opération d'habitat sur un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau / Déhais, ce bien étant propriété de la Commune. Une partie des parcelles constitutives de ce bien, sur les parcelles AI n° 614 à 620, 622, 1097, 1103 et 1269, vont faire l'objet d'une opération de démolition et de construction.

Par délibération en date du 21 octobre 2021, la commune d'Oissel avait procédé à la désaffectation et au déclassement par anticipation d'un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau et Déhais, dans le cadre d'une opération d'habitat.

Ces terrains ont fait l'objet d'une clarification sur leur statut et leur propriété. Il convient donc d'acter leur situation et d'adapter la procédure de désaffectation et de déclassement à leur cadre juridique.

Les parcelles AI n° 614 à 620, 622, 1097, 1269 et 1103 p (selon le plan ci-joint) ne sont plus affectées à l'usage direct du public. La désaffectation et le déclassement de cette emprise peuvent donc être approuvés, selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Considérant le projet d'aménagement sur l'ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau / Déhais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Le présent projet a été exposé devant la Commission n° 4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ANNULER** la délibération n°2021/10/15 en date du 21 octobre 2021 ;
- **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement d'une emprise à céder du domaine public communal, sur les parcelles AI n° 614 à 620, 622, 1097, 1269, et 1103 p, pour l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, et qui font suite et conséquence.

43. VENTE DES TERRAINS RUE DEHAIS - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU A LA SARL CGM

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 17 décembre 2020, la commune d'Oissel a autorisé la cession à la société immobilière CGM, représentée par Monsieur Christophe GOMIS, des terrains cadastrés section AI n° 1269-1097-622 et 1103 pour partie ainsi que les immeubles 47 rue Déhais cadastrés section AI n° 614 à 620, pour une surface approximative de 8 900 m² au prix de 136 000 euros.

Les conditions de désaffectation et de déclassement ayant été amené à évoluer, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour la vente de ce terrain.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur et le document d'arpentage actant les surfaces définitives sera dressé préalablement à la signature de la vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le courrier d'accord de la société immobilière CGM en date du 11 octobre 2021.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ANNULER** la précédente délibération n° 2021/10/16 en date du 21 octobre 2021 ;
- **D'AUTORISER** la cession à la Société Immobilière CGM, dont le siège social est 19 rue de l'Oison à AMFREVILLE SAINT AMAND, représentée par Monsieur GOMIS Christophe, des terrains cadastrés section AI n° 1269-1097-622 et 1103 pour partie, ainsi que les immeubles 47 rue Déhais cadastrés section AI n° 614 à 620, au prix de 136 000 euros ;
- **DE MISSIONNER** Maître BOUGEARD, notaire 91 route de Paris à MESNIL-ESNARD (76240), pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à constituer toutes les servitudes dans des conditions que le représentant jugera convenable et à les signer .
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquences.

44. VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SISE RUE BLANQUI SECTION AK N°45 A MONSIEUR MONCHAUX CHARLES ET MADAME AUBER STEPHANIE

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel est propriétaire d'un terrain rue Blanqui / rue Jules Verne.

Par un courrier en date du 1^{er} septembre 2021, Monsieur MONCHAUX Charles et Madame AUBER Stéphanie ont demandé l'acquisition d'une partie de cette parcelle cadastrée section AK n°45, pour une surface de 213 m².

Afin d'effectuer cette vente, un plan de géomètre ci-joint a été établi, avec le lot a qui serait cédé à Monsieur et Madame Monchaux en vue de construire une habitation individuelle. La partie restante de la parcelle (le lot b) restera dans le domaine communal.

Une proposition d'achat, par courrier de la ville en date du 5 octobre 2021, leur a été faite, au prix de 130 euros le m² soit un total de 27 690 euros , frais de notaire en sus à la charge des acquéreurs.

Monsieur MONCHAUX Charles et Madame AUBER Stéphanie ont accepté l'offre par un courrier en date du 23 octobre 2021.

Cette parcelle n'a pas d'utilité particulière pour la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'urbanisme

Vu le courrier de Monsieur MONCHAUX Charles et Madame AUBER Stéphanie en date du 23 octobre 2021

Vu l'avis des domaines en date du 19 février 2021

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE , le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à Monsieur MONCHAUX Charles et Madame AUBER Stéphanie, une partie du terrain cadastré section AK N°45 sis rue Blanqui d'une surface de 213 m², au prix de 130 euros/m² soit un total de 27 690 euros , frais de notaire en sus à leur charge,
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire représentant la ville d'Oissel Sur Seine, sis 26 rue Maladrerie 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette affaire, et qui font suite et conséquence.

POLITIQUE DE LA VILLE

45. CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LE CENTRE COMMERCIAL SAINT-JULIEN – MONSIEUR ANTONY SALIOT

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par acte en date du 11 octobre 1972, la Commune d'Oissel a donné à bail emphytéotique à la Société Immobilière d'Economie Mixte de Oissel et de la Région (SIEMOR) différents terrains totalisant 24.778 m² environ sis Route de Rouen à OISSEL-SUR-SEINE (76350), dont un terrain destiné à l'édification d'un Centre Commercial comportant un supermarché et des cellules pour des commerçants indépendants.

Ledit bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 65 ans arrivant ainsi à expiration au 30 octobre 2037.

Suivant acte en date du 14 janvier 1975, la SIEMOR a elle-même consenti à la société FRANCE RUCHE PICARDE une sous-location à titre emphytéotique, portant sur un terrain d'une surface d'environ 2.130 m², ledit terrain étant précisément destiné à l'édification du centre commercial susmentionné.

Ledit contrat de sous-location a été conclu pour une durée ayant commencé à courir le 25 novembre 1974 jusqu'au 30 octobre 2037.

Aux termes de ce contrat, la société FRANCE RUCHE PICARDE avait le droit de consentir elle-même des sous-locations, uniquement pour des usages commerciaux ou de service, et pour une durée qui devait toujours être inférieure à la durée de la sous-location principale. Il était d'ailleurs expressément convenu que l'occupation des cellules par des commerçants ne devrait jamais porter atteinte au caractère emphytéotique de la sous-location principale, ni conférer des droits contraires à l'emphytéose.

La société FRANCE RUCHE PICARDE a elle-même cédé son droit de sous-bail à titre emphytéotique à la SARL IMMO DEVELOPPEMENT – aux droits et obligations de laquelle est venue la société EUROSIC par cession en date du 20 avril 2000.

Par acte authentique en date du 20 avril 2000, la société EUROSIC – *aux droits et obligations de laquelle est ensuite venue la société CICOBAIL* – a consenti un contrat de crédit-bail immobilier à la SCI OISSEL sur le sous-bail emphytéotique dudit terrain et de l'ensemble immobilier du Centre Commercial Saint-Julien sis Route de Rouen pour une durée de 15 années à compter du 20 avril 2000 pour se terminer le 19 avril 2015.

Par acte authentique du 27 novembre 2012, la SCI OISSEL a levé l'option du crédit-bail immobilier ci-dessus visé.

C'est ainsi que par acte en date du 5 juin 2014, la SCI OISSEL a donné à bail commercial à Monsieur Antony SALIOT des locaux au sein du centre commercial Saint-Julien et désignés comme le LOT 5 comme suit (ci-après les « Lieux Loués ») :

« Un local commercial de plein pied situé au rez-de-chaussée, tel qu'il est délimité et défini sur les plans ci-annexés, d'une surface d'environ 86 m², avec une marge d'erreur de + ou – 5% (...). »

Ce local correspond à l'ancienne laverie, et au commerce de cigarettes électroniques Vap'lt.

Ledit bail commercial a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir à compter 1^{er} juillet 2014 et arrivant ainsi à expiration au 30 juin 2023.

Considérant la dégradation du centre commercial Saint-Julien et l'objectif du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier Saint-Julien, la Commune d'Oissel et la SIEMOR se sont rapprochées afin d'étudier la cessation de l'exploitation commerciale.

C'est ainsi que par délibération en date 15 octobre 2020 et du 17 décembre 2020, la Commune d'Oissel a approuvé la résiliation partielle du bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972 entre la Commune d'Oissel et la SIEMOR en ce qu'il lui avait confié la réalisation du centre commercial Saint-Julien.

Cette résiliation partielle du bail emphytéotique entraînant ainsi de facto la résiliation de la convention de sous-location conclue au profit de la SCI OISSEL ; la Commune d'Oissel se retrouvant désormais directement cocontractante vis-à-vis des commerçants, et notamment Monsieur Antony SALIOT.

Monsieur Antony SALIOT ayant cessé son activité commerciale, il est convenu une résiliation amiable du bail commercial de Monsieur Antony SALIOT et l'organisation juridique de son maintien dans les locaux actuels jusqu'au 17 janvier 2022 inclus, étant précisé que Monsieur Antony SALIOT ne sera pas transféré dans le futur centre commercial.

En conséquence, il est proposé la conclusion d'un protocole d'accord actant l'absence d'indemnités transactionnelles à Monsieur Antony SALIOT.

Les modalités de la résiliation amiable, de la libération des locaux et du versement des sommes dues sont régies par ledit protocole.

La présente délibération a été exposée devant la commission n°4 : URBANISME-HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE , le 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel entre la Commune de OISSEL-SUR-SEINE et Monsieur Antony SALIOT.
- **D'APPROUVER** l'absence de versement d'une indemnité à Monsieur Antony SALIOT et l'inscription d'un solde restant dû par L'EURL AKMJ INVEST d'un montant de 11344,29€ (Onze mille trois cent quarante-quatre euros et vingt-neuf centimes)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tout autre document y afférent.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

46. RAPPORT D'ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE 2019

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la politique de la ville, le contrat de ville métropolitain a été signé le 05 octobre 2015. Ce document fixe les orientations et le cadre de référence pour la mobilisation des moyens humains et financiers au titre des politiques de droit commun et des instruments spécifiques de la politique de la ville.

On retrouve quatre piliers fondamentaux au sein de ce contrat de ville :

- Le cadre de vie et le renouvellement urbain : le contrat de ville programme la création d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans le quartier et détermine les objectifs opérationnels de transformation du quartier et de mixité sociale.
- La cohésion sociale : cet axe prévoit des mesures de soutien aux équipements sociaux,

culturels, sportifs et aux associations assurant le lien social sur le territoire et d'actions relatives à la citoyenneté, aux valeurs de la République et à la laïcité.

- Le développement de l'activité économique et de l'emploi : ce volet intègre des mesures pour encourager la création et le développement des entreprises, soutenir le commerce de proximité et l'artisanat.
- La tranquillité publique : ce volet intègre le plan de lutte et de prévention de la radicalisation, de gestion urbaine...

Les actions menées dans ce cadre doivent donner lieu, annuellement, à la réalisation d'un rapport par la Métropole Rouen Normandie et les communes concernées.

Ce rapport annuel, conformément au décret du 03 septembre 2015, doit contenir des informations relatives :

- à l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires,
- aux principales orientations du contrat de ville,
- aux actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires,
- aux perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens utilisés, ainsi que les améliorations possibles,
- l'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat de ville.

Le présent rapport rappelle que le contrat de ville 2015-2022 a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et de favoriser l'insertion de ces territoires dans la dynamique de développement de la Métropole Rouen Normandie, Il vise également à mieux coordonner les politiques urbaines, économiques et sociales en faveur des habitants des quartiers prioritaires.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission n°4 « Développement social, handicap, santé, logement, politique de la ville, 30 novembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 pour la programmation et la cohésion urbaine,
Vu le décret n° 2015-1118 du 03 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,
VU le plan de « mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » du 18 juillet 2018,

Considérant la nécessité pour le Conseil municipal de rendre un avis sur ce rapport d'activités 2019 de la Politique de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de ce rapport 2019,
- **DE DONNER** un avis favorable au rapport annuel 2019 de la Politique de la ville.

47. RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE POUR L'ANNEE 2020

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément à l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales, les communes bénéficiaires de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doivent établir un rapport

annuel retraçant les actions de développement social urbain qu'elles mettent en œuvre et les conditions de leur financement.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale représente, parmi les dispositifs de péréquation existants, un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En 2020, la ville d'OISSEL a été éligible à la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et a perçu à ce titre 838 012 €.

Ainsi, les politiques mises en place par la ville d'OISSEL en matière de développement social urbain, de politique de la Ville, de renouvellement urbain, d'amélioration du cadre de vie social et physique ont permis de soutenir notamment les actions évoquées ci-après :

- les activités du Centre Communal d'Action Sociale ;
- les actions en faveur de l'emploi ;
- les actions de solidarité en faveur des habitants, et des familles ;
- les actions de solidarité en faveur de la jeunesse ;
- les actions encourageant la participation des habitants ;
- les actions au titre du renouvellement urbain, de la gestion urbaine et sociale de proximité avec les bailleurs et l'accompagnement du dispositif d'abattement de TFPB.

Les différentes actions de dépenses afférentes réalisées par la ville au cours de l'année 2020 au titre du développement social urbain sont retranscrites dans le tableau ci-annexé.

Le présent projet a été exposé devant la Commission N°4 Urbanisme, Habitat, Développement Durable et Politique de la Ville du 30 novembre 2021 et a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport présentant les actions développées sur OISSEL dans le cadre du dispositif « Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – année 2020».

48. PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE - 2022

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La politique de la ville désigne la politique mise en place par l'Etat et les collectivités territoriales pour développer les zones urbaines en difficulté et réduire les inégalités dont souffrent leurs habitants.

Dans le cadre du Contrat de Ville et du Plan d'Engagements Renforcés et Réciproques, pilotés par la Métropole Rouen Normandie, la ville établit chaque année une programmation prévisionnelle.

Sur l'année 2022, il est proposé la poursuite des actions dans les thèmes suivants :

- L'éducation : Réussite éducative des scolaires, Petit Plus,
- La jeunesse : Accueil de jeunes et insertion socio-professionnelle,
- L'emploi : Chargé d'accueil et de proximité (action portée par le CCAS de la commune),

En 2021, les montants de financements accordés, toutes actions confondues, étaient de :

- 76 470 euros par le Commissariat Général de Cohésion du Territoire,
- et 20 216 euros de la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le Contrat de Ville et le Plan d'Engagements Renforcés et Réciproques de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDÉRANT que les actions susvisées répondent à des besoins identifiés sur le territoire prioritaire et aux principales orientations inscrites dans le contrat de ville et le plan d'engagements renforcés et réciproques,

CONSIDÉRANT que les actions proposées permettent également de lutter contre les discriminations territoriales liées au lieu de résidence,

Le présent projet a été exposé devant la Commission N°4 URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE du 30 novembre 2021 et à émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à procéder aux différentes démarches et à l'établissement des différents dossiers nécessaires à l'obtention de tous les concours financiers susceptibles de contribuer au financement de la programmation et à leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en sont suites ou conséquences.

PERSONNEL

49. RENOUELEMENT D'UN CUISINIER

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'un cuisinier voit son contrat arriver à expiration. Il est proposé de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint technique au 6ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 14/01/2022.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 3 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **RECONDUIRE** la période d'emploi d'un cuisinier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

50. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984, celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emploi A, B ou C, à l'exception des agents de la police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique».

En outre, les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité Territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il est précisé que les avancements de grade pour certains grades de catégorie B sont soumis à réussite à un examen professionnel afin de libérer des avancements au choix.

Le tableau d'avancement est arrêté, une fois par an, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions, seuils d'effectifs et taux de promotion arrêtés au plan local, par voie de délibération. Le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie sur l'année civile, toutefois dans certaines circonstances particulières, il peut être admis qu'un tableau complémentaire puisse être établi.

Ainsi il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'un tableau

complémentaire pourrait être réalisé et présenté lors d'un prochain Conseil Municipal, compte tenu de l'attente de parution du décret précisant les règles d'application d'une bonification d'ancienneté d'un an pour certains grades de la Fonction Publique Territoriale.

De facto ces bonifications d'anciennetés pourraient impacter les avancements de grade.

Il est donc proposé de fixer comme suit, le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

Filière Administrative

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	20%
B	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	/

Filière Animation

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
C	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	100%

Filière Culturelle

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
B	Assistant de Conservation Principal 1 ^{ère} classe	/

Filière Sociale

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
C	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	100%

Filière Technique

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
B	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	/
C	Agent de Maîtrise Principal	/
C	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	75%
C	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	16.6%

Filière Sportive

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
C	Opérateur des APS Principal	/

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 3 décembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCEPTER** les propositions du Maire,
- **D'ACCEPTER** de proposer un tableau complémentaire si nécessaire,
- **DE FIXER** le taux de promotion pour les avancements de grade comme proposé.

51. RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Pour mémoire, la Ville d'Oissel participe déjà au contrat prévoyance pour le maintien de salaire des agents municipaux en cas d'arrêt de travail prolongé.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de

référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions, ce qui est le cas pour le dispositif de prévoyance pour la Ville d'Oissel.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour la Ville d'Oissel, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser la politique de gestion des ressources humaines, en prenant soin des agents, la Collectivité crée une dynamique positive et accroît son attractivité. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour information, selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

Pour mémoire, s'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1er janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat, convention à laquelle adhère la Ville d'Oissel.

A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-DE PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de

protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

- **DE PRENDRE ACTE** du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,

- **DE DONNER** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

52. MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures).

Les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces dispositions doivent entrer en application au plus tard le 1er janvier 2022.

Le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

DECOMPTE DES 1607 heures	
Jours dans l'année :	365 jours
Repos hebdomadaire	104 jours
Jours fériés	8 jours
Jours de congés annuels	25 jours
= jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé

pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Monsieur le Maire précise que certains secteurs d'activités connaissent un cycle de travail spécifique (ATSEM, régisseurs spectacles, certains animateurs du service jeunesse) dont l'exercice des missions est réalisé en fonction de temps de travail irrégulier inhérents au temps scolaires, aux congés scolaires ou en fonction d'une programmation culturelle. Ce cycle spécifique est basé sur l'annualisation du temps de travail, soit une répartition des 1607 heures sur une année, sans RTT.

L'objet de l'annualisation consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes « creuses ». D'autre part, elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (ou de faibles activités).

Après les réunions de concertation avec les membres du Comité Technique réunit en groupe de travail avec les représentants syndicaux, après présentation de la démarche et consultation du personnel (consultation collective et individuelle) et afin d'être en cohérence avec les besoins du service public, il est instauré le choix des régimes de travail suivants :

Durée hebdomadaire	Annualisation	37 h 30	38 h 20
Nombre de jours RTT (agent à TC)	0	15 RTT	20 RTT
Services/ activités concernés	ATSEM Service jeunesse : certains animateurs Culture : régisseurs spectacle	Culture : Bibliothèque Sports : Piscine (sauf entretien) Gardiens de salle Halte-garderie	Administratifs Entretien/restauration : - Entretien (bâtiments et polyvalents) - Cuisine centrale et self Sports : - Personnel du service des sports et entretien des bâtiments sportifs (autre que gardiens et personnel piscine)

Le protocole du temps de travail est annexé à cette délibération. Sur la base de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il détermine la répartition des régimes selon le service de rattachement, ainsi que la prise en compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 3 décembre 2021, qui a émis un avis favorable.

Cependant les représentants du personnel ont fait part de leur profond désaccord concernant la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce désaccord à plusieurs fois été exprimé lors des nombreuses réunions de travail qui se sont tenues sur ce sujet depuis septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPROUVER** la mise en conformité du temps de travail au 1er janvier 2022 pour le

personnel de la Ville,

- **D'APPROUVER** les deux annexes « protocole du temps de travail » et « sujétions particulières » annexés à la présente délibération.

53. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE - 16.12.2021

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire indique qu'afin de :

- De permettre les avancements de grades au 1er janvier 2022,
- De nommer un agent à la Bibliothèque au grade d'Animateur Territorial suite à réussite au concours,
- De mettre en stage un agent de la Direction des Finances, sur le grade d'Adjoint Administratif,

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Stagiaires et titulaires			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Animateur Territorial	1 à/c du 01/01/2022	/	Réussite concours
Adjoint Administratif	1 à/c du 01/01/2022	/	Mise en stage
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 à/c du 01/01/2022	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe 1 à/c du 01/01/2022	Avancements de grade
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1 à/c du 01/01/2022	Rédacteur 1 à/c du 01/01/2022	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1 à/c du 01/07/2022	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe 1 à/c du 01/07/2022	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1 à/c du 01/01/2022	Adjoint d'animation au 1 à/c du 01/01/2022	

ATSEM principal 1 ^{ère} classe	3 à/c du 01/01/2022	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe 3 à/c du 01/01/2022	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2 à/c du 01/01/2022 1 à/c du 01/07/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 2 à/c du 01/01/2022 1 à/c du 01/07/2022	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 à/c du 01/05/2022	Adjoint technique 1 à/c du 01/05/2022	

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 3 décembre 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour des tableaux des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

54. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à .

Date de publication : 21 décembre 2021